



[TRADUCTION]

Citation : *KJ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2026 TSS 219

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : K. J.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 10 mars 2026
(GE-26-424)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 20 mars 2026

Numéro de dossier : AD-26-181

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel de K. J. n'ira pas de l'avant¹.

Aperçu

[2] K. J. est le prestataire dans cette affaire. Il a demandé la permission de faire appel d'une décision de la division générale. Cette permission lui sera donnée si son appel a une chance raisonnable de succès.

[3] La division générale a décidé qu'elle ne pouvait pas antidater la demande du prestataire visant à faire renouveler sa demande de prestations régulières d'assurance-emploi. Conformément à l'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, un motif valable est requis pour faire antidater une demande. La division générale a décidé que le prestataire n'avait pas de motif valable, et a donc rejeté son appel.

[4] Dans sa demande de permission de faire appel, le prestataire invoque les mêmes arguments que ceux qu'il avait présentés à la division générale.

[5] Malheureusement pour le prestataire, il n'a aucune chance raisonnable de gagner son appel. Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel.

Question en litige

[6] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

¹ Le processus à la division d'appel comporte deux étapes. (1) D'abord, la personne doit demander la permission de faire appel d'une décision de la division générale. Si cette permission lui est refusée, l'appel prend fin. (2) Si la permission de faire appel est accordée, la personne peut plaider sa cause par écrit ou lors d'une audience.

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

[7] Avant de rendre ma décision, j'ai lu la demande de permission de faire appel du prestataire². J'ai également lu la décision de la division générale et examiné les documents au dossier de la division générale³.

[8] Pour les motifs qui suivront, je ne peux pas donner au prestataire la permission de faire appel.

Le critère relatif à la permission de faire appel a pour effet d'écarter les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès⁴

[9] La prestataire a demandé la permission de faire appel. Pour que cette permission lui soit accordée, il doit être défendable que la division générale ait commis une erreur, qui lui donne ainsi une chance raisonnable de gagner son appel⁵.

[10] La loi me permet seulement d'examiner quatre types d'erreurs : la division générale doit avoir mené une procédure inéquitable ou commis une erreur de compétence ou de droit ou une erreur de fait importante⁶.

L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès

[11] Les motifs d'appel du prestataire exposent les questions clés et les principaux arguments que je dois examiner⁷.

[12] Je comprends que le prestataire n'est pas d'accord avec la décision de la division générale et son résultat. Cependant, quand je considère son avis d'appel à la division générale, la décision de la division générale et sa demande de permission de faire appel, les motifs que le prestataire avance montrent qu'il tente de plaider sa cause à nouveau. Pourtant, une demande à la division d'appel ne permet pas de repartir à

² Voir la page AD1 du dossier d'appel.

³ Voir les pages GD2, GD3 et GD4 du dossier d'appel.

⁴ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, et la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282 au paragraphe 32.

⁵ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 11.

⁶ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir la décision *Hazaparu c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 928 au paragraphe 13.

zéro. Le prestataire doit plutôt montrer, par ses motifs, qu'il est défendable que la division générale ait commis une erreur dans sa décision. Ses motifs ne montrent rien de tel.

[13] Le prestataire se représente seul. Je ne me suis donc pas limité à ses motifs pour savoir s'il remplissait le critère pour obtenir la permission de faire appel⁸. J'ai examiné s'il était défendable que la division générale ait commis une erreur de droit ou une erreur de fait importante.

[14] Dans sa décision, la division générale a expliqué pourquoi elle n'avait pas le pouvoir de se prononcer sur le fait que la Commission n'avait pas respecté le délai de 30 jours (paragraphe 15 et 18). On ne peut pas soutenir que la division générale ait commis une erreur de droit dans cette partie de sa décision.

[15] La division générale a expliqué pourquoi elle utilisait le critère du motif valable prévu par la *Loi* pour se prononcer sur sa demande d'antidate, et non le critère établi dans la décision *Vavilov*, qui demanderait d'examiner s'il avait agi raisonnablement (paragraphe 15 et 19). Il n'est pas défendable que la division générale ait commis une erreur de droit dans cette partie de sa décision.

[16] Il n'est pas non plus défendable que la division générale ait commis une erreur de droit en appliquant le critère de l'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour antedater une demande (paragraphe 10 à 13 et 20 à 23).

[17] Enfin, après avoir examiné les documents dont la division générale disposait, j'estime impossible de soutenir qu'elle aurait ignoré ou mal interprété la preuve pertinente dans sa décision, ou de soutenir qu'il existe des éléments de preuve pertinents qui soient contraires à sa décision.

⁸ La division d'appel ne devrait pas appliquer machinalement le critère de la permission de faire appel et, dans certaines circonstances, devrait examiner le dossier de la division générale. Voir les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

Conclusion

[18] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, son appel ne peut pas se poursuivre.

Glenn Betteridge

Membre de la division d'appel